



DIRECTION ÉTAT - CIVIL
ÉLECTION AFFAIRES MILITAIRES
RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE

N° Ref :

ARRETE

CHIENS MALFAISANTS OU FEROCES

Le Maire de la ville de **WATTRELOS**,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°89-412 du 22 Juin 1989 complétant et modifiant certaines dispositions du Code rural et plus les articles 211, 212, 213, 213-1, 232-5-1, 276-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2212-4 et L 2214-3,

Vu le règlement sanitaire départemental Article 99-6,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu la circulaire du 24 août 1995 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation et du Ministère de l'Intérieur,

Considérant qu'il est constaté une utilisation de plus en plus fréquente, à des fins agressives de chiens de type Pitbull, American Staffordshire, Rottweiler ou leurs croisements et de manière plus générale des chiens de type molossoïde,

Considérant que ces chiens, non maîtrisés par leurs maîtres ou excités par eux, sont susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité et à la tranquillité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de prendre toutes les mesures permettant de lutter contre les chiens susceptibles d'être dangereux vis à vis de la population,

ARRETE

Article 1 Il est fait obligation à chaque propriétaire ou gardien de chiens de type molossoïde, comme sus énoncé de les tenir en laisse et de les museler lors de leurs déplacements sur la voie publique,

Dès lors qu'il échappe au contrôle de son maître, un chien sans laisse sera considéré comme un chien en état de divagation.

Article 2 Dans les lieux particulièrement fréquentés (foires, marchés, centres commerciaux...) ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, les crèches, les halte garderies, plaines de jeux et tous les locaux susceptibles d'accueillir des enfants), la circulation de ces types de chiens, fussent-ils muselés et tenus en laisse est interdite pendant les heures d'ouverture de ces établissements.

Article 3 L'accès des bâtiments publics, quels qu'ils soient leur est interdit,

Article 4 L'utilisation de l'animal, pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage de l'arme et sera sanctionnée comme telle conformément aux dispositions du Code Pénal,

Article 5 Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès verbal transmis à Monsieur le Procureur de la République,

Article 6 Le Secrétaire Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire de plein droit en application de la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982.

Fait à Wattrelos, le 2 Juillet 1998

Signé : Alain FAUGARET

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



Wattrelos, le

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué



N.B. en cas de contestation ^{du la} ~~de la~~ date de publication du présent arrêté un délai de deux mois permet d'agir auprès du Tribunal Administratif de LILLE par la voie du Recours pour Excès de Pouvoir, pour demander l'annulation du présent arrêté.